PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral complémentaire du 07 OCT. 2025

relatif à la modification de l'autorisation de la société Tarnaise des Panneaux SAS d'exploiter ses activités relevant de la nomenclature des installations classées situées sur la commune de Labruguière

Le préfet du Tarn,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.511-1 à L.517-2 et R.181-46 ;

Vu le décret du président de la République du 1er octobre 2024 portant nomination de monsieur Laurent BUCHAILLAT en qualité de préfet du Tarn ;

Vu le décret du président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;

Vu le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2025 portant délégation de signature à monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1993 modifié, autorisant la société Tarnaise des Panneaux à exploiter diverses installations sur le territoire de la commune de LABRUGUIÈRE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2004 modifié, autorisant la société Tarnaise des Panneaux à poursuivre l'exploitation d'une installation de fabrication de panneaux de fibres à partir de bois, en filière humide, sur le territoire de la commune de LABRUGUIÈRE ;

Vu le récépissé de déclaration de cessation d'activités d'une installation classées soumise à déclaration au titre de la rubrique 2921 délivré le 2 février 2017 à la société Tarnaise des Panneaux ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 16 janvier 2024 et du 20 juin 2025 faisant respectivement suite aux visites d'inspection de l'établissement réalisées le 8 novembre 2023 et le 21 mai 2025 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriels en date du 19 août 2025 et du 21 août 2025 ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour l'arrêté préfectoral d'autorisation pour prendre en compte les évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Considérant que les modifications proposées ne constituent pas des modifications substantielles au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet de Castres,

Arrête

Article 1er : bénéficiaire et portée de l'arrêté

La société Tarnaise des Panneaux SAS, (SIRET 444 640 635 00017), dont le siège social est situé 10 boulevard pasteur 81290 Labruguière, autorisée à exploiter une installation de fabrication de panneaux de fibres à partir de bois sur le territoire de la commune de Labruguière à la même adresse est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

Article 2 : mise à jour de la situation administrative

Le tableau de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2004 modifié susvisé est supprimé.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 21 janvier 1993 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La société Tarnaise des Panneaux SAS, (SIRET 444 640 635 00017), dont le siège social est situé 10 boulevard pasteur 81290 Labruguière, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de l'arrêté du 20 décembre 2004 modifié, à exploiter sur le territoire de la commune de Labruguière, au 10 boulevard pasteur (coordonnées Lambert 93 X= 640320 m et Y= 6271975 m), les installations relevant des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) suivantes :

Rubrique ICPE	***Libellé simplifié de la rubrique***	***Nature de l'installation***	***Quantité autorisée***	***Régime (*)***
1532.2.a)	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m ^{3} (E)	15 000 t matière premières 1 000 t stock intermédiaire 12 000 t produits finis	37 000 m ^{3}	E

2410.1.	Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW. (E)	Pompage : 91kW Parc à bois : 750 kW Machine à former : 917 kW Presse : 711 kW Chambres d'étuvage: 650 kW Chambres humides: 305 kW Triage : 200 kW Ponceuse IMEAS : 315 kW Scie Schelling I : 160 kW Scie Schelling II : 45 kW Scie SCM : 15 kW Désanglage : 17 kW Chaufferie : 785kW Trituration : 415 kW Filtre à poussière : 390 kW Broyeur (Crambo) : 200 kW Coupeuse fixe : 750 kW Défibreurs : 2 x 1600 kW	9916 kW	E
2910.B.1.	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse : 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW	Chaudière de puissance nominale : 22 MW	22 MW	E

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Article 3 – <u>Délais et voies de recours</u>

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07), soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 4 – <u>Affichage et publication</u>

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :
- une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Labruguière pour y être consultée par toute personne intéressée ;
- un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Labruguière pendant une durée minimum d'un mois ;
- le maire fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Tarn, l'accomplissement de cette formalité ;
- cet arrêté sera aussi publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 – <u>Exécution</u>

Le sous-préfet de Castres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ainsi que le maire de la commune de Labruguière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Tarnaise des Panneaux.

Fait à Castres, le 07 OCT. 2025

Pour le préfet, par délégation,
Le sous-préfet de Castres,



Laurent GANDRA-MORENO